Réf. Farde e-Assemblées : 2686843

N° OJ : 18

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

Objet : 23/25 - PM 265/2025 - Poudrière (Rue de la) - Fermeture de la branche sud - Règlements de Police complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux réglements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision Collège du 04/09/2025 adoptant la fermeture de la branche sud de la rue de la Poudrière ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.2. Accès interdit
Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.
Art.1.2.3.4. A hauteur du n°74

Article 10: Dispositions finales
Art. 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative auxrèglements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :

Extrait Collège (Consultable au Secrétariat des Assemblées)